



Avril 2012

Le LabelFrancEducation

Joëlle Garriaud-Maylam

Sénateur représentant les
Français de l'étranger

Initiative-phare du « Plan de développement de l'enseignement français à l'étranger » présenté par Alain Juppé en conseil des ministres le 15 juin 2011, le LabelFrancEducation vise à constituer un réseau de lycées étrangers proposant un enseignement francophone d'excellence en s'appuyant sur des méthodes pédagogiques françaises. En certifiant la qualité de leur enseignement et en leur offrant une plateforme de services, il facilitera l'identification et la promotion des cursus bilingues francophones à travers le monde, en toute complémentarité avec le réseau des 485 établissements français à l'étranger.

Créé par le décret n°2012-40 du 12 janvier 2012, le label a été décerné le 15 mars à une première série de 8 établissements (aux États-Unis, en Finlande, en République tchèque et en Nouvelle-Zélande – cf en annexes). Une seconde série de labels devraient être remis dans le courant du mois de juin de façon à ce que plus de 20 établissements bénéficient du label à la rentrée 2012. A la rentrée 2013, une cinquantaine d'établissements devraient être labellisés, et une centaine à l'horizon 2015.

Objectifs

- **Elargir les possibilités d'accès des élèves français à l'étranger à une éducation « à la française »** (au-delà d'un réseau AEFÉ qui ne réussit pour l'instant à scolariser qu'un tiers des enfants français à l'étranger) et répondre à la volonté de certaines familles – notamment binationales – de bénéficier en même temps de l'enseignement national du pays de résidence ;
- **Promouvoir la francophonie** en développant l'enseignement en français dans des écoles étrangères, au-delà du simple enseignement de la langue (pratiques pédagogiques, valeurs éducatives, ouverture internationale) ;
- **Renforcer les coopérations internationales** avec des établissements scolaires d'excellence possédant des sections bilingues francophones.

Conditions de la labellisation :

La labellisation, acquise pour 3 ans et renouvelable après audit, est conditionnée aux exigences suivantes :

- 1) Au moins **un tiers des cours hebdomadaires enseignés en français**, à travers :
 - Un enseignement renforcé de la langue et la culture française ;
 - L'enseignement d'au moins deux disciplines non linguistiques en français.

2) En termes de **ressources enseignantes** :

- Présence d'au moins un enseignant français titulaire de l'Education nationale par degré (premier et second degrés), sauf dérogation ;
- Mise en œuvre d'un plan de formation pédagogique pour les enseignants des disciplines enseignées en français ;

3) En termes d'**environnement pédagogique** :

- Accès au sein de l'établissement à des ressources éducatives francophones (CNED, TV5Monde...), jumelages avec des établissements scolaires français, organisation de séjours linguistiques ;
- Présentation des élèves aux certificats DELF et au DALF.

Services aux établissements labellisés :

Chaque établissement labellisé doit s'acquitter d'une cotisation annuelle - actuellement fixée à 1 200 € - lui permettant :

- De bénéficier d'une « marque de qualité » pour promouvoir son image,
- D'accéder à un site Internet fournissant des services spécifiques,
- De bénéficier d'une aide à la recherche d'enseignements français,
- De sessions de formation continue par les professeurs,
- D'accéder à des aides au financement de projets d'innovation pédagogique,
- De participer à une réunion annuelle du réseau LabelFrancEducation,
- D'avoir un accès privilégié à des offres culturelles en ligne telle qu'IFcinéma, plate-forme du cinéma français sur Internet,
- De bénéficier de prestations spécifiques telles que des formations ciblées et conseils pédagogiques dispensées à la demande et donnant lieu à une facturation séparée.

Gestion du programme

C'est l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger qui est chargée de la gestion administrative et financière du LabelFrancEducation.

En coordination avec les postes diplomatiques, l'AEFE est chargée d'un premier audit des établissements candidats à une labellisation.

Une commission comprenant des représentants du Ministère des Affaires étrangères et européennes, des représentants du Ministère de l'Education nationale, la directrice de l'AEFE et le directeur général de la Mission laïque française est ensuite appelée à se prononcer sur les demandes de labellisation.

Statut des professeurs français

Les professeurs titulaires de l'Education nationale dont la présence est exigée pour obtenir le LabelFrancEducation (sauf dérogation) sont détachés dans les établissements étrangers concernés :

- Ils sont rémunérés par l'école d'accueil, qui définit leurs conditions d'emploi et s'occupe des éventuelles formalités de visa ;

- Ils relèvent d'un régime de protection sociale local sauf en cas de convention bilatérale dérogatoire. Une affiliation volontaire auprès de la Caisse des français à l'étranger (CFE) est possible : dans cette hypothèse, les enseignants doivent s'acquitter de la part employeur et de la part employé ;
- Pour bénéficier des droits à la retraite, ils devront prendre l'option de cotiser individuellement au titre de la part salariale de la pension civile (cela se fait au moment du détachement). Un rappel à cotisation sera fait 2 fois par an aux intéressés par le service des pensions qui indiquera les modalités de versement. Le Ministère de l'Education Nationale indique que le détachement ne sera pas renouvelé en cas non paiement de la cotisation, et seule la période couverte par la cotisation sera validée pour la retraite. En ce qui concerne le paiement de la part patronale de la pension civile, cette situation est un cas d'exonération (L. 2002-73, art 20) ;
- Ils peuvent réintégrer un poste dans leur académie d'origine à leur retour en France et conservent leurs droits à l'avancement dans l'Education nationale ;
- Contrairement au programme Jules Verne (pour lequel les enseignants ne sont pas « détachés » mais « mis à disposition d'un État étranger »), l'académie d'origine ne prend pas en charge les frais de transport aller et retour entre le lieu d'exercice en France et à l'étranger.

C'est l'Éducation nationale qui examinera, au cas par cas, en fonction de ses contraintes et de ses priorités en matière de ressources humaines, les demandes de détachement. Chaque établissement d'accueil gèrera lui-même son recrutement, éventuellement avec l'aide de l'AEFE. Toutefois, pour ce qui est de la première série de labellisation, les professeurs des établissements concernés exercent déjà dans les sections bilingues concernés : il n'y a pas eu d'ouverture d'une procédure spécifique de recrutement.

En conclusion

Le LabelFrancEducation devrait constituer un précieux appui pour les filières bilingues d'excellence montées dans des lycées étrangers, partout dans le monde. En toute complémentarité avec le réseau des établissements français à l'étranger, il contribuera à faciliter l'accès des enfants français à l'étranger à une éducation francophone et « à la française », ainsi que la formation francophone des élites étrangères de demain.

En revanche, en ce qui concerne la mobilité internationale des professeurs et le développement de coopérations internationales entre établissements scolaires, il ne peut prétendre remplacer d'autres programmes tels que Jules Verne ou, à l'échelle européenne, Comenius. Les professeurs de français impliqués à travers le LabelFrancEducation sont en effet le plus souvent déjà en poste dans le lycée étranger qui obtient la labellisation et celle-ci ne se traduit donc souvent pas en opportunité de mobilité pour des professeurs exerçant en France.

ANNEXES

Liste des établissements labellisés le 15 mars 2012

- The Carroll School, PS 58, New York (Brooklyn). États-Unis. Cette école primaire accueille 200 élèves en filière bilingue. L'enseignement, dans cette filière, se fait à 50 % en français. L'école obtient d'excellents résultats aux tests de l'État de New York. Les élèves de la section bilingue francophone ont des performances supérieures à celles des autres sections de l'établissement (sections monolingue et anglo-espagnole).

- The Lillian Weber School, PS 84, New York (Manhattan). États-Unis. Cette établissement d'enseignement primaire scolarise 120 élèves en section bilingue. L'enseignement en français représente 50 % du volume horaire. Un projet mobilisant les parents et le Département de l'éducation de l'État de New York est en cours avec le collège du secteur pour étendre ce cursus bilingue au second degré.

- École Aleksanteri, Tampere, Finlande. L'École Aleksanteri scolarise 120 élèves en primaire et 60 au collège. La moitié des enseignements est dispensé en français. Le jardin d'enfants, véritable vivier de la filière, accueille tous les ans une quinzaine de nouveaux élèves. Un projet d'extension de la filière bilingue au niveau du lycée est à l'étude.

- The Richmond Road School, Auckland, Nouvelle-Zélande. Cette école primaire accueille 78 enfants, qui sont Français, binationaux, francophones, néo-zélandais et étrangers tiers. L'enseignement se fait à 50 % en français. La Richmond Road School a développé une réelle spécificité dans le domaine de l'enseignement bilingue puisqu'elle accueille aussi une section maori et une section samoan.

- Le Lycée Jan Neruda, Prague, République tchèque. Ce lycée accueille 206 élèves dans sa section bilingue, qui couvre les deux dernières années du collège et les différents niveaux du lycée. Chaque année, une dizaine d'élèves bénéficient d'un séjour d'un an en France pour y poursuivre leur scolarité. Comme dans les autres lycées bilingues tchèques, l'entrée se fait sur la base d'un concours très sélectif et l'enseignement en français représente, selon les niveaux, entre 30 et 54 % du volume horaire des élèves.

- Le Lycée Matyas Lerch, Brno, République tchèque. Ce lycée accueille 246 élèves en section bilingue pour les deux dernières années du collège et pour le niveau lycée. Les élèves issus de cette section bilingue, comme des autres filières francophones de République tchèque, se présentent à la « maturita franco-tchèque », qui est un examen national.

- Le Lycée Slave, Olomouc, République tchèque. Cet établissement accueille 154 élèves en section bilingue à partir de la quatrième et jusqu'à la fin de la scolarité secondaire. La section bilingue bénéficie d'un bâtiment dédié qui en fait et constitue en quelque sorte un véritable lycée bilingue.

- Le Lycée Pierre de Coubertin, Tabor, République tchèque. Ce lycée accueille 160 élèves en section bilingue à partir de la quatrième et jusqu'à la fin de la scolarité secondaire. Il a été classé 3ème dans sa région pour ses résultats à la « maturita », examen de fin d'études secondaires.

JORF n°0012 du 14 janvier 2012

Texte n°3

DECRET

Décret n° 2012-40 du 12 janvier 2012 portant création du label « LabelFrancEducation »

NOR: MAEG1129478D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-10 et D. 452-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Décète :

Article 1

Il est créé un label « LabelFrancEducation » afin d'identifier, de reconnaître et de promouvoir des filières ou des établissements scolaires étrangers hors de France qui contribuent, dans le cadre de leur enseignement national, au rayonnement de l'éducation, de la langue et de la culture françaises.

Article 2

L'attribution du label est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- enseignement renforcé de la langue et de la culture françaises et enseignement en français d'au moins deux disciplines non linguistiques, selon le programme officiel du pays, l'ensemble représentant au moins un tiers du nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement ;
- présence ou recrutement d'au moins un enseignant titulaire de l'éducation nationale française par degré (premier et second degré), sauf dérogation dûment justifiée ;
- formation initiale, diplômes et niveau en langue française des enseignants de français et des disciplines non linguistiques enseignées en français ;
- mise en œuvre d'un plan de formation pédagogique pour les enseignants des disciplines concernées ;
- présentation des élèves aux certifications de langue française du diplôme d'études en langue française (DELF) et du diplôme approfondi de langue française (DALF) ;
- environnement francophone : ressources éducatives au sein de l'établissement, jumelage avec un établissement scolaire français, offre de séjours linguistiques, partenariats culturels francophones.

Article 3

Pour obtenir ce label, les établissements font l'objet, à leur demande, d'un audit mené conjointement par le poste diplomatique et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger qui apprécient le respect des conditions mentionnées à l'article 2 du présent décret ainsi que l'opportunité du projet au regard du dispositif local d'enseignement français.

Le ministre des affaires étrangères attribue le label, après consultation d'une commission consultative.

Article 4

Cette commission consultative, créée pour cinq ans, comprend :

- le directeur général de la mondialisation, du développement et des partenariats au ministère des affaires étrangères et européennes, président de la commission, ou son représentant ;
- le directeur de la politique culturelle et du français au ministère des affaires étrangères et européennes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ou son représentant ;
- le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ou son représentant ;
- le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ou son représentant ;
- le directeur général de la Mission laïque française ou son représentant.

Elle se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et :

- détermine les règles d'audit des établissements scolaires candidats et apprécie la conformité de l'offre d'enseignement aux critères de labellisation ;
- examine les demandes de dérogation relatives au recrutement ou à la présence d'au moins un enseignant titulaire par degré d'enseignement présentées par le poste diplomatique ;
- est consultée sur le montant des droits afférents à la labellisation ainsi que sur les modalités d'utilisation et de promotion du label par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et par les établissements ;
- propose au ministre des affaires étrangères de retirer le label aux établissements qui ne remplissent plus les conditions requises.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer son avis.

Article 5

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargée de la gestion administrative et financière de la labellisation ainsi que du secrétariat et de la préparation des réunions de la commission consultative.

Son conseil d'administration fixe, sur proposition du directeur de l'agence et après consultation de la commission mentionnée à l'article précédent, le montant de la cotisation annuelle que chaque centre doit acquitter pour bénéficier du label « LabelFrancEducation ». L'agence perçoit les droits afférents à la labellisation.

L'agence élabore les formulaires d'audit, participe à la mission d'audit, collecte et instruit les dossiers des établissements candidats et les présente à la commission consultative.

L'agence élabore les outils de communication du label et participe à sa promotion.

Article 6

Le label est accordé pour une durée maximale de trois ans. Il peut être renouvelé dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Il peut être retiré dans les mêmes formes si les conditions au vu desquelles il a été délivré ne sont plus remplies.

La liste des établissements scolaires étrangers auxquels est délivré le label « LabelFrancEducation » est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères et publiée sur les sites internet du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'éducation nationale et de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 janvier 2012.

François Fillon
Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes,
Alain Juppé

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel